Le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme ») a été créé par le Conseil de sécurité de l'ONU le 22 décembre 2010, pour continuer à exercer les compétences, les droits, les obligations et les fonctions essentielles du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR ») et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY »), qui ont fermé leurs portes en 2015 et 2017, respectivement.

FICHE INFORMATIVE

Le 24 mars 2016, une Chambre de première instance du TPIY a rendu son jugement dans l'affaire concernant Radovan Karadžić. En vertu de l'article 2. 2. des Dispositions transitoires, le Mécanisme est compétent pour mener et conclure toutes les procédures d'appel dans les affaires précédemment portées devant le TPIY, si l'appel est interjeté le 1^{er} juillet 2013 ou après.

MICT-13-55

RADOVAN KARADŽIĆ



Le 12 mai 1992, l'Accusé a été élu à la tête de la présidence de la République serbe de Bosnie-Herzégovine (Republika Srpska). Le 17 décembre 1992, il est devenu le seul président de la Republika Srpska et le commandant suprême des forces armées de la RS.

Acte d'accusation	Acte d'accusation initial déposé le 24 juillet 1995. Acte d'accusation utilisé au procès déposé le 27 février 2009.
Arrestation	Arrêté le 21 juillet 2008 à Belgrade, en Serbie. Transféré au TPIY le 30 juillet 2008.
Jugement de la Chambre de première instance du TPIY	Rendu le 24 mars 2016. La Chambre de première instance a déclaré Radovan Karadžić coupable de génocide, de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre. Elle l'a condamné à une peine d'emprisonnement de 40 ans.
Chambre d'appel du Mécanisme	M. le Juge Vagn Prüsse Joensen, Président M. le Juge William Hussein Sekule M. le Juge José Ricardo de Prada Solaesa M ^{me} le Juge Graciela Susana Gatti Santana M. le Juge Ivo Nelson de Caires Batista Rosa
Arrêt de la Chambre d'appel du Mécanisme	Rendu le 20 mars 2019. La Chambre d'appel a confirmé les déclarations de culpabilité prononcées contre Radovan Karadžić pour génocide, crimes contre l'humanité et violations des lois ou coutumes de la guerre .La Chambre d'appel a annulé, en partie, les déclarations de culpabilité prononcées contre Radovan, Karadžić pour certains faits énumérés dans l'annexe de l'Acte d'accusation. La Chambre d'appel a fait droit à l'appel contre la peine interjeté par l'Accusation et a prononcé une peine d'emprisonnement à vie.
Stade de la procédure	Close.

PROCÉDURE DEVANT LE MÉCANISME

PROCÉDURE D'APPEL

Le 4 avril 2016, Radovan Karadžić a fait part de son intention de faire appel du jugement et a demandé une prorogation de délai pour le dépôt de l'acte d'appel. Le 22 juillet 2016, les deux parties ont déposé leurs actes d'appel. La Chambre d'appel a fait droit en partie aux demandes de prorogation du délai pour le dépôt des mémoires, accordant au total 217 jours de prorogation.

L'Accusation et Radovan Karadžić ont déposé leurs mémoires d'appel le 5 décembre 2016, leurs mémoires en réponse le 15 mars 2017 et leurs mémoires en réplique le 6 avril 2017.

Le procès en appel en l'espèce a eu lieu les 23 et 24 avril 2018, au siège du Mécanisme à La Haye.

Le 25 septembre 2018, Radovan Karadžić a déposé une requête aux fins du dessaisissement du Juge Meron dans l'affaire *Karadžić*. Le 27 septembre 2018, le Juge Meron s'est retiré de l'affaire *Karadžić* dans l'intérêt de la justice, et a désigné le Juge Ivo Nelson de Caires Batista Rosa pour le remplacer.

Le 20 mars 2019, la Chambre d'appel a rendu son arrêt. La Chambre d'appel a infirmé en partie, les Juges Joensen et de Prada étant en désaccord, les déclarations de culpabilité prononcées contre Radovan Karadžić en lien avec une entreprise criminelle commune, dite l'« entreprise criminelle commune principale », dans la mesure où elles reposaient sur certains faits répertoriés dans les annexes jointes à l'Acte d'accusation.

La Chambre d'appel, à l'unanimité, a rejeté pour le surplus l'appel interjeté par Radovan Karadžić et a confirmé le reste des déclarations de culpabilité prononcées contre celui-ci, en application des articles 7 1) et 7 3) du Statut du TPIY, pour génocide, persécutions, extermination, assassinat, expulsion et autres actes inhumains (transfert forcé), des crimes contre l'humanité, ainsi que pour meurtre, terrorisation, attaques illégales contre des civils et prise d'otages, des violations des lois ou coutumes de la guerre, sur la base de sa participation à quatre entreprises criminelles communes : i) l'« entreprise criminelle commune principale », dont l'objectif commun était de chasser à jamais les Musulmans et les Croates de Bosnie du territoire revendiqué par les Serbes de Bosnie dans des municipalités de toute la Bosnie-Herzégovine ; ii) l'« entreprise criminelle commune relative à Sarajevo » visant à répandre la terreur parmi la population civile de Sarajevo en mettant en œuvre une campagne de tirs isolés et de bombardements, iii) l'« entreprise criminelle commune relative aux otages » visant à prendre en otages des membres du personnel de l'ONU, en vue de contraindre l'OTAN à renoncer aux frappes aériennes contre des objectifs serbes de Bosnie et iv) l'« entreprise criminelle commune relative à Srebrenica », visant à éliminer les Musulmans de Srebrenica en juillet 1995.

La Chambre d'appel a accueilli l'appel de l'Accusation relatif à la peine et a conclu, les Juges de Prada et Rosa étant en désaccord, que la Chambre de première instance avait commis une erreur manifeste et n'avait pas exercé à bon escient son pouvoir discrétionnaire en condamnant Radovan Karadžić à une peine d'emprisonnement de 40 ans seulement. La Chambre d'appel a annulé, les Juges de Prada et Rosa étant en désaccord, la peine de 40 ans d'emprisonnement et a condamné Radovan Karadžić à l'emprisonnement à vie.

INFORMATIONS RELATIVES À L'AFFAIRE

ACTE D'ACCUSATION

Radovan Karadžić était accusé devant le TPIY de deux chefs de génocide, cinq chefs de crimes contre l'humanité et quatre chefs de violations des lois ou coutumes de la guerre, pour les crimes commis par les forces serbes pendant le conflit armé en Bosnie-Herzégovine (la « BiH »), de 1992 à 1995. Dans l'acte d'accusation, il était tenu individuellement pénalement responsable de ces crimes pour avoir, entre autres, participé à plusieurs entreprises criminelles communes.

Deux chefs de génocide (chefs 1 et 2)

Cinq chefs de crimes contre l'humanité

- Persécutions (chef 3)
- Extermination (chef 4)
- Assassinat (chef 5)
- Expulsion (chef 7)
- Actes inhumains (transfert forcé) (chef 8)



Quatre chefs de violations des lois ou coutumes de la guerre

- Meurtre (chef 6)
- Terrorisation (chef 9)
- Attaques illégales contre des civils (chef 10)
- Prise d'otages (chef 11)

JUGEMENT RENDU PAR LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE DU TPIY

Le 24 mars 2016, la Chambre de première instance III du TPIY a déclaré Radovan Karadžić coupable de génocide pour les crimes commis dans la région de Srebrenica en 1995, et de persécutions, d'extermination, d'assassinat et de meurtre, d'expulsion, d'actes inhumains (transferts forcés), de terrorisation, d'attaques illégales dirigées contre des civils et de prise d'otages. Il a été acquitté du chef de génocide pour les crimes commis dans d'autres municipalités de BiH en 1992.

La Chambre a conclu que Radovan Karadžić avait commis ces crimes à raison de sa participation à quatre entreprises criminelles communes : i) l'« entreprise criminelle commune principale » ; ii) l'« entreprise criminelle commune relative à Sarajevo » ; iii) l'« entreprise criminelle commune relative à Srebrenica ». La Chambre de première instance a également jugé Radovan Karadžić responsable, en tant que supérieur hiérarchique, de certains crimes commis par ses subordonnés à Srebrenica en 1995.

Ouverture du procès devant le TPIY	26 octobre 2009								
Présentation des moyens à charge	Début	13 avril 2010		25 mai 2012					
Présentation des moyens à décharge*	Début	16 octobre 2012	Fin	1 ^{er} mai 2014					
Réquisitoire et plaidoirie	Début	29 septembre 2014	Fin	7 octobre 2014					
Jugement de la Chambre de première instance du TPIY	24 mars 201	6	Verdict	40 ans d'emprisonnement					

^{*} L'Accusé a choisi d'assurer lui-même sa défense au procès.

REPÈRES

Durée du procès (en jours)	499									
Nombre total des pièces à conviction	11 481	Accusation	6 671	Défense	4 807	Chambre	3			
Nombre total des témoins	586	Accusation	337	Défense	248	Chambre	1			

Pour plus d'informations, veuillez consulter le site Internet du Mécanisme : www.irmct.org.

Pour joindre le service de presse, veuillez envoyer un courriel à : mict-press@un.org.